

**DECISION D'EXONERATION DES IMPOTS DIRECTS DE L'ETAT, DE LA COMMUNE, DE LA
PAROISSE ET DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT AINSI QUE DE L'IMPÔT DE SUCCESSION ET
DONATION CONCERNANT LA FEDERATION « NEZ ROUGE SUISSE »
AVEC SIEGE A DELEMONT**

(No 377-323)

Le Bureau des personnes morales et des autres impôts :

- Vu la demande d'exonération des impôts directs déposée par la Fédération Nez Rouge Suisse avec siège à Delémont, en date du 14 juillet 2016;
 - Vu la teneur de l'art. 2 des statuts, selon lequel les buts principaux de la Fédération sont :
 - Sensibiliser la population dans son ensemble aux risques que représente la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies;
 - Offrir aux personnes dont les facultés sont momentanément affaiblies (fatigue, médicaments, alcool, etc.), une façon sécuritaire d'utiliser leur véhicule sans toutefois prendre le volant elles-mêmes.
- La Fédération Nez Rouge Suisse a reçu le droit exclusif de la Fondation Nez Rouge pour la compétence et la souveraineté territoriale dans toute la Suisse.
- vu les articles 69 litt. h LI¹, 56 litt. g LIFD² et 16 LREE³;
 - attendu que selon les dispositions fiscales précitées, les personnes morales qui ont leur siège dans le Canton et qui visent des buts de service public ou d'utilité publique sont exonérées sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;
 - qu'aux termes de l'article 5 al. 3 de l'Ordonnance relative aux exonérations de l'impôt⁴, les prestations de pure utilité publique sont celles qui visent l'intérêt général et qui sont servies de manière désintéressée, à l'exclusion de tout intérêt personnel des membres de l'institution en cause;
 - attendu que les buts poursuivis par la Fédération, tels que décrits à l'article 2 des statuts, revêtent un caractère d'intérêt général;

¹ RSJU 641.11 : Loi d'impôt du 26 mai 1988

² RS 642.11 : Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct

³ RSJU 471.1 : Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les églises et l'Etat

⁴ RSJU 641.261

- attendu que selon l'article 3 des statuts, la Fédération supervise l'activité des différentes sections Nez Rouge, coordonne leurs activités et offre le soutien nécessaire à l'accomplissement de celles-ci. Elle assure également le lien entre ses membres actifs (les différentes sections Nez Rouge et la Fondation Nez Rouge ;
- attendu qu'outre l'élément objectif de l'intérêt général, la notion d'utilité publique comprend un élément subjectif, le désintéressement. Une activité n'est désintéressée, au sens du droit fiscal, que si elle sert l'intérêt public et se fonde sur l'altruisme, dans le sens d'un dévouement à la collectivité. L'activité doit donc exiger de la part des membres de la corporation ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts⁵;
- attendu que selon l'article 11 des statuts les membres de la Présidence, doivent agir bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement;
- attendu que pour poursuivre son but, la Fédération se finance au moyen de (art. 15 statuts) :
 - Montants versés par des sponsors et/ou partenaires ;
 - Contributions versées par les membres actifs, si nécessaire ;
 - Subventions ;
 - Dons et legs ;
 - Montants provenant de la recherche de fonds ou de la vente de matériel promotionnel ;
 - Autres
- qu'il y a lieu de préciser que la fortune de la Fédération doit être affectée exclusivement et irrévocablement au but statutaire ;
- attendu que l'article 19 des statuts prévoit que lors de la dissolution de la Fédération, la fortune existante sera remise à la Fondation Nez Rouge Suisse qui la tiendra à disposition pour la création d'une nouvelle Fédération ou d'une institution qui poursuit le même but ou un but semblable à celui de la Fondation Nez Rouge au niveau suisse;
- attendu qu'au vu de ce qui précède, tant les conditions de l'intérêt général et du désintéressement, que celle de l'exclusivité de l'utilisation des ressources de la Fédération au profit de l'utilité publique sont remplies au cas particulier ;
- attendu que moyennant le respect des précisions apportées aux statuts, l'exonération des impôts directs de l'Etat, de la commune et de la paroisse, ainsi que de l'impôt fédéral direct doit être accordée à la requérante ;
- attendu que conformément à l'art. 218 CPA⁶ et au Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷ un émolument de Fr. 375.-- doit être mis à la charge de la Fédération qui requiert l'acte administratif ;
- attendu que la présente décision s'étend également à l'impôt de succession et de donation conformément à l'article 11 LISD⁵ ;

⁵ Circulaire n° 12 de l'Administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994, chiffre 3, lettre b

⁶ RSJU 175. : Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978.

⁷ RSJU 176.21 : Décret fixant les émoluments de l'administration du 4 décembre 1986.

PAR CES MOTIFS
LE BUREAU DES PERONNES MORALES ET DES AUTRES IMPOTS

DECIDE

1. La Fédération Nez Rouge Suisse Jura est exonérée des impôts directs de l'Etat, de la commune, de la paroisse, de l'impôt fédéral direct, ainsi que de l'impôt de succession et de donation ;
2. Libère la Fédération du dépôt d'une déclaration d'impôt.
3. Précise que l'exonération ne comprend toutefois pas les impôts éventuels sur les gains immobiliers en vertu de l'art. 88 LI.
4. L'exonération prend effet dès la constitution de la Fédération.
5. Toute modification apportée aux statuts, règlements, acte de la Fédération, etc., ou une éventuelle dissolution sont à nous communiquer sans délai.
6. L'autorité fiscale vérifie que les conditions pour l'exonération fiscale sont toujours remplies. La Fédération remettra à ce titre, chaque année, ses comptes approuvés au Bureau des personnes morales. Toute affectation du revenu ou de la fortune contraire aux buts prévus entraînerait la suppression pure et simple de l'exonération accordée.
7. En cas d'engagement de personnels salariés en Suisse, la Fédération devra indiquer les salaires versés sur les nouveaux certificats de salaire (NCS).

FIXE

L'émolument dû pour la présente décision à Fr. 375.--.

Ce montant est verser, à l'aide du bulletin de versement ci-joint, à la Trésorerie générale à Delémont, CCP 25-55-7.

INFORME

Qu'en vertu de l'article 157 et suivants LI, il peut être formé réclamation contre la présente décision dans les 30 jours, auprès du Bureau des personnes morales et des autres impôts. Celle-ci doit être faite par écrit et dûment motivée.

Les Breuleux, le 31 octobre 2017

G:\SECR\Exonérations\Fédération Nez Rouge Suisse.doc

François Froidevaux
Administrateur



Annexe : Une facture

A notifier à : Fédération Nez Rouge Suisse, par son Président M. Gallus Hengartner,
Case postale 2129, 2800 Delémont

Copie : Commune de Delémont